Il était plus que temps

Le terme de race disparaît de la Constitution française

Par Clemens Klünemann

» En juillet dernier, l'Assemblée nationale française a décidé de supprimer le concept de race de la Constitution : au lieu de cela, le premier article constitutionnel garantit désormais l'égalité pour tous les citoyens sans aucune distinction quant à ce qui est perçu comme source de division : la descendance (« origine »), le sexe ou la religion. Le « genre » a pris la place de la « race ». Cette décision n'a pas été saluée par tout le monde.

Tout comme en allemand, le terme « race » réveille en français la mémoire des crimes du national-socialisme ; un regard sur l'histoire de ce terme montre que le potentiel inhumain de ce mot a été décelé très tôt : dans l'*Estatutos de limpieza de sangre*, un statut ecclésiastique sur la « pureté du sang » de 1449, au beau milieu de la reconquista espagnole, on a déterminé qui devrait appartenir à la nation espagnole du point de vue des rois catholiques et qui ne devrait pas en faire partie – dans cette dernière catégorie, on incluait les personnes de « race juive ». Néanmoins, le terme « race » était apprécié par les Lumières comme Voltaire, qui promettait d'expliquer le monde selon des critères « naturels », et donc la possibilité de s'émanciper des déclarations ecclésiastiques-religieuses mondiales dans la France du 18e siècle.

Non seulement la manipulation sans réserve d'un terme dangereux par Voltaire ou Kant nous paraît étrange du point de vue d'aujourd'hui, mais aussi le fait que tous deux, comme tant d'autres, ont ignoré un constat fait par leur contemporain David Hume : il avait mis en garde contre le fait de faire d'un être un devoir-être. Une telle erreur, souvent appelée « idée fausse naturaliste », a pour effet que la nature des choses – ou ce que quelqu'un pense être leur nature – est le critère de ce qui est bon et par conséquent de ce qui est bon à faire. Tout comme il n'est pas non plus possible, à partir de la nature (ici, son origine) d'un être humain de tirer des conclusions sur ses traits de caractère ou même sur son « rang » au sein de la communauté humaine. Les idées humaines de dignité et de droit ne peuvent être dérivées de la nature – il suffit de jeter un coup d'œil dans le microscope d'un biologiste ou dans l'enclos d'un prédateur au zoo – et exigent la codification de textes fondamentaux qui sont considérés comme un critère éthique réfléchi d'une société : c'est précisément la fonction et la mission des constitutions et des lois fondamentales.

Il est étonnant, du point de vue actuel, que les mères et les pères des constitutions apparues immédiatement après les années du régime national-socialiste, aient adhéré au concept de race au nom duquel des crimes inqualifiables avaient été commis ; et il est d'autant plus surprenant que ce concept soit placé dans une série avec le genre, la langue ou la foi (cf. article 3 de la Loi fondamentale), qui, en fait, montrent les différences factuelles entre les personnes : la race est-elle donc un critère à partir duquel les gens peuvent être distingués ?

Les textes constitutionnels ne font apparemment pas de distinction entre ce qui est naturel et ce qui découle d'une influence culturelle : alors que le genre appartient certainement à la première catégorie (bien qu'il faille faire ici abstrac-

* Clemens Klünemann est professeur de lycée et professeur honoraire à l'Institut de gestion culturelle de l'Université des sciences appliquées de Ludwigsburg.

tion de la célèbre phrase de Simone de Beauvoir « On ne naît pas femme, on le devient »), l'influence religieuse subie par une personne n'a rien à voir avec ses dispositions naturelles, mais exclusivement avec son influence culturelle. Cependant, ce n'est pas aussi clair au sujet de l'origine et de la race – parce que les deux termes ne désignent pas une propriété clairement définie scientifiquement, comme un groupe sanguin par exemple – mais qu'ils découlent de la configuration humaine.

Cela peut être illustré par le terme « origine migratoire », qui est maintenant utilisé comme critère quasi-objectif : en fait, tous les gens d'une certaine région ont des ancêtres qui ont immigré dans la région où vivent les descendants d'aujourd'hui à un moment donné – même si c'était il y a plusieurs générations au sujet desquelles aucun livre de famille ne donne plus d'informations. Savoir qui a une origine migratoire selon la terminologie officielle est une question de définition et par conséquent de configuration humaine : si, en 2005, l'Office fédéral des statistiques définissait encore les personnes issues de l'immigration comme « tous les immigrés nés en Allemagne après 1949 et tous les étrangers nés en Allemagne et tous les parents nés en Allemagne comme Allemands avec au moins un parent ayant immigré après 1949 ou né comme étranger en Allemagne », la définition officielle depuis 2016 est la suivante : « Une personne est issue de l'immigration si elle ou au moins un de ses parents n'est pas né avec la nationalité allemande. »

Depuis le 18e et jusqu'au 20e siècle, l'utilisation du mot « race » est victime d'un flou similaire – jusqu'à ce que les nationaux-socialistes fassent de ce terme une réalité biologique, comparable à un groupe sanguin, en distinguant entre « aryen » et « non-aryen » et en faisant à partir de la différence tenue pour réelle une évaluation positive de l'un, et une dévaluation de l'autre. Ici aussi, il est d'une amère ironie que cette évaluation et cette classification des personnes proviennent d'un cadre finalement totalement arbitraire et sans fondement scientifique. Une grande majorité d'anthropologues et de généticiens rejette le terme de « race humaine » en tant que catégorie scientifique – en particulier parce qu'il n'est pas utilisé en biologie pour distinguer les espèces et les familles, mais pour définir les résultats d'élevages d'animaux.

C'est précisément sur cette objection que les critiques de la récente modification constitutionnelle de l'Assemblée nationale française ont commencé : car si le terme de « race » ne désigne pas en fin de compte une différence de facto et irréversible entre les humains au sens de différenciation biologique, mais naît « simplement » d'une fiction de pureté et d'unité, alors il s'agit bien d'une caractéristique de différenciation culturellement chargée qui doit être recherchée dans la Constitution.

Supprimer ce terme reviendrait, pour ainsi dire, à l'accuser par la suite d'un sens que les racistes lui donnent arbitrairement : selon l'historien Christian Geulen, « le racisme crée une image du monde moins telle qu'elle est par nature que, surtout, telle qu'elle devrait être par nature » – au sens de raciste!

Lors du débat à l'Assemblée nationale, Eric Coquerel et Danièle Obono ont fait une proposition intéressante, mais qui n'a pas abouti : selon les deux membres du groupe *La France insoumise* (LFI), on devrait parler de la « prétendue race » dans la Constitution et ainsi attirer l'attention sur le fait que ce terme ne possède en aucun cas l'assise scientifique que les racistes voudraient s'approprier.

D'autres critiques de la récente décision de l'Assemblée Nationale, comme le politologue français Pap Ndiaye, soulignent que la suppression du terme « race » du premier article constitutionnel suggère que les idées racistes sont en déclin ou sur la défensive. Mais ce n'est pas du tout le cas : ne plus parler d'une chose ne signifie en aucun cas qu'elle n'existe plus !

Au vu de tels arguments, la suppression du mot race des textes constitutionnels semble arriver moins tardivement qu'un véritable débat public sur ce qui unit les sociétés – et ce qui les sépare !